

## DELIBERATION N° 2023-353

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 décembre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté relatif au projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

### CONTEXTE ET COMPETENCE

#### 1.1 Présentation du projet SACOI 3

La liaison SACOI (SARdaigne-CORse-Italie) est une ligne à courant continu construite dans les années 1960 pour permettre l'évacuation de la production électrique de la Sardaigne vers le continent, en traversant la Corse. Depuis 1986 et la réalisation d'une station de conversion à Lucciana, la Corse dispose d'une capacité de soutirage de 50 MW à partir de cette liaison, permettant ainsi d'approvisionner le réseau électrique corse. L'ensemble des ouvrages de transport d'électricité sous-marins et aériens sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport italien TERNA, y compris sur le territoire français, tandis que la station de conversion appartient à EDF SEI.

Les éléments constitutifs de la liaison SACOI, et notamment les composants de la station de conversion située en Corse, arrivent à la fin de leur durée de vie technique.

A ce titre, l'article 6 du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse spécifie que « le renouvellement de la station de conversion SACOI, dont la capacité pourra être portée à 100 MW » constitue l'un des objectifs de la PPE. Le renouvellement de la station de conversion de cette liaison constitue le projet de moyen d'approvisionnement dit « SACOI 3 ».

#### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

Le 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie définit les charges imputables aux missions de service public de l'énergie (SPE) en matière de production d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI). En application du c) du 2° de cet article, constituent notamment de telles charges :

*« Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ; ».*

Le f) du 2° de cet article prévoit que sont inclus dans les charges de SPE les coûts liés à la réalisation de projets d'approvisionnement en électricité reconnus comme des projets d'intérêt public et nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, supportés en phase de développement et de construction par un producteur, un fournisseur ou le gestionnaire de réseau et devant conduire à un surcoût d'achat d'électricité toujours au titre du c) évoqué ci-dessus. La liste des projets dont les coûts peuvent être compensés et le plafond de compensation de ces coûts sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la CRE.

Dans ce cadre, même si le projet n'est pas mené à son terme, la CRE est chargée de procéder au contrôle de l'évaluation des coûts présentée par le producteur, le fournisseur ou le gestionnaire de réseau et de déterminer le montant des coûts à compenser par les charges de SPE.

Par une délibération du 12 octobre 2023<sup>1</sup>, la CRE a rendu un avis sur deux projets d'arrêtés relatifs au projet SACOI 3, d'une part, inscrivant le projet au sein de la liste des projets dont les coûts peuvent être compensés, et le plafond de compensation de ces coûts en application du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, et, d'autre part, le taux de rémunération du capital immobilisé applicable pour ce projet.

Par courrier du 29 novembre 2023, la CRE a été saisie d'un projet d'arrêté modifiant le plafond de compensation prévu par l'arrêté fixant la liste des projets dont les coûts peuvent être compensés, et le plafond de compensation de ces coûts en application du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie.

La présente délibération a pour objet de présenter le contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## **CONTENU DU PROJET D'ARRETE**

Le projet d'arrêté fixant à la fois la liste des projets d'approvisionnement en électricité reconnus d'intérêt public et nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et le plafond de compensation des coûts, vise à inclure le projet d'approvisionnement SACOI 3 à cette liste des projets d'intérêt public (article 1<sup>er</sup>), et à fixer pour ce projet un nouveau plafond de compensation à hauteur de deux cent cinquante-deux (252) millions d'euros (article 2) au lieu de cent deux millions (102) dans le précédent projet d'arrêté.

Les coûts supportés en phase de développement et de construction pour ce projet pourront être compensés par les charges de SPE dans la limite de ce plafond, et ne seront pas intégrés à l'assiette d'investissements donnant lieu à rémunération.

En application des articles L.121-7 et L.121-9 du code de l'énergie, la CRE évalue le montant des coûts présentés par le fournisseur lors de l'évaluation annuelle des charges de SPE.

## **ANALYSE DE LA CRE SUR LE PROJET D'ARRETE**

La liaison SACOI actuelle contribue en moyenne à hauteur de 12 % de l'approvisionnement électrique corse. Le doublement envisagé de cette capacité induit par le projet SACOI 3 devrait porter cette part à plus de 20 % à partir de sa mise en service industrielle, prévue en 2029. Ce projet est donc essentiel pour la sécurité d'approvisionnement de la Corse, alors que les projections d'EDF SEI dans son bilan prévisionnel<sup>2</sup> suggèrent une hausse de la consommation substantielle à l'horizon 2038.

Par ailleurs, le coût complet d'achat de l'électricité à travers la liaison constitue une des sources d'approvisionnement les moins chères du territoire. L'alimentation future des deux centrales thermiques de l'île avec des bioliquides devrait renforcer ce constat. En effet, le coût d'achat de l'électricité par cette liaison s'est révélé historiquement inférieur aux projections de coûts de production au bioliquide en Corse, y compris lors des épisodes récents de hausse importantes des prix de l'électricité en Europe. Les analyses menées par la CRE indiquent une poursuite générale de cette tendance sur la durée de vie du projet SACOI 3. Celui-ci présente donc un réel intérêt du point de vue de la maîtrise des charges de SPE.

S'agissant de l'inscription du projet SACOI 3 à la liste des projets d'intérêt public et nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, la CRE réitère son analyse formulée dans son premier avis et considère justifiée une telle inscription.

S'agissant de l'évolution du plafond de compensation prévu par le projet d'arrêté, compte tenu :

- de la hausse importante des coûts d'investissement et de financement observée,
- des spécificités techniques du projet,
- du contexte particulier du développement de ce projet d'interconnexion en courant continu en partenariat entre les gestionnaires de réseau corse et italien,
- et des conditions de participation financière de la France aux investissements pour les infrastructures communes utilisées par la France et supportés par Terna, l'opérateur italien, et justifiée par la valeur qu'ils apportent au regard de la sécurité d'approvisionnement corse,

la CRE considère justifié que le plafond de compensation des coûts échoués soit réhaussé et recommande de le porter à trois cent vingt-sept (327) millions d'euros, sous réserve qu'EDF SEI et Terna, son partenaire italien, disposent d'un contrat signé avec un fournisseur et constructeur pour les trois stations de conversion du projet.

A défaut de signature d'un tel contrat de fourniture, le montant figurant dans l'arrêté ne serait plus justifié ; la CRE recommande de fixer dans ce cas un plafond à quinze (15) millions d'euros.

<sup>1</sup> Délibération n° 2023-317 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés relatifs au projet de renouvellement et d'augmentation de la puissance de soutirage de la station de conversion d'électricité SACOI.

<sup>2</sup> <https://corse.edf.fr/edf-en-corse/la-transition-energetique-en-corse/bilan-previsionnel-de-lequilibre-offre-demande-deelectricite-en-corse>

Il convient de signaler que dans le cas où le projet est mené à son terme, la compensation anticipée de ces montants en application du f) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, qui conduit à les exclure de l'assiette d'investissement rémunérée au titre du f) du 2° du même article, permettra de diminuer le montant total de la compensation de ce projet supportée par les charges de SPE.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article L.121-7 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 29 novembre 2023 pour avis d'un nouveau projet d'arrêté modifiant le projet d'arrêté fixant la liste des projets dont les coûts peuvent être compensés en application du f) du 2° de cet article et le plafond de compensation de ces coûts pour le projet SACOI 3 sur lequel la CRE avait rendu un avis le 12 octobre 2023.

Le projet SACOI 3 est un moyen d'approvisionnement qui vise au renouvellement de la station de conversion SACOI située à Lucciana, en Corse, ainsi que de l'ensemble des ouvrages de cette liaison entre la Toscane et la Sardaigne, et l'augmentation de la capacité de soutirage pour le réseau Corse à 100 MW.

La CRE rend un avis favorable sur ce projet d'arrêté, mais recommande de rehausser ce plafond de compensation des coûts échoués pour le porter à trois cent vingt-sept (327) millions d'euros. Cela permettra de sécuriser davantage les conditions de financement et de développement d'un projet essentiel à la sécurité d'approvisionnement électrique en Corse dans un contexte d'évolution importante des coûts d'investissement et des modalités de financement et qui contribue, de surcroît, à la maîtrise des charges de service public de l'énergie.

La CRE réitère sa recommandation de conditionner ce plafond de compensation des coûts échoués de trois cent vingt-sept (327) millions d'euros à la conclusion par EDF SEI et par Terna d'un contrat de fourniture pour les stations de conversion. A défaut de contrat signé, ce plafond ne devrait pas dépasser quinze millions (15) d'euros. En tout état de cause, la CRE procèdera au contrôle de l'évaluation de ces charges et déterminera les montants à compenser.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à EDF SEI. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

**Délibéré à Paris, le 7 décembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**